

**ARRETE N°348/26**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès  
TYROLIENNE**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'arrêté n°269/26 en date du 05 Juin 2026,

Vu l'arrêté du Maire n° 334/26 en date du 17 juillet 2026, portant délégation de fonctions et de signatures au 4<sup>ème</sup> adjoint, Monsieur Thierry PEYREBESSE pour la période du 27 juillet au 16 août 2026 inclus,

Considérant que pour assurer la sécurité publique le temps de l'entretien et de la maintenance, il y a lieu de réglementer l'accès à la **tyrolienne**,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté n°269/26 en date du 05 Juin 2026 est abrogé.

**ARTICLE 2 – ACCES**

**A compter du Lundi 27 Juillet 2026**, l'accès à la tyrolienne est de nouveau autorisé.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation adéquate est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 4 – DISPOSITION PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le **28 JUIL. 2026**

Pour le Maire empêché, Par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> adjoint,

Thierry PEYREBESSE



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : **28 JUIL. 2026**